

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**Direction Générale de la performance économique et
environnementale des entreprises**

Département : HÉRAULT

Forêt domaniale de LA GARDIOLE

Contenance cadastrale : 906,2300 ha

Surface de gestion : 906,23 ha

Révision d'aménagement

2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de LA GARDIOLE
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA GARDIOLE (HÉRAULT) pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'autorisation de la ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie relative aux travaux dans le site classé du Massif de la Gardiole, en date du 26 novembre 2014 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA GARDIOLE (HÉRAULT), d'une contenance de 906,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 582,30 ha, actuellement composée de : chêne vert (56 %), autres feuillus (pour mémoire), pin pignon (21 %), pin d'Alep (20 %), cèdre de l'Atlas (1,5 %) et autres résineux (1,5 %). Le reste, soit 323,93 ha, est constitué de garrigue basse méditerranéenne.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 248,07ha, seront traités en futaie par parquets.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le pin pignon (118,83 ha), le pin d'Alep (111,60 ha), le cèdre du Liban (2,42 ha), les autres résineux (11,99 ha) et divers feuillus (3,23 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis le cèdre de l'Atlas, appelé à être remplacé à long terme par le cèdre du Liban.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 248,07 ha, au sein duquel 5,70 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 12 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 8,91 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 613,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué des emprises d'infrastructures et d'équipements d'accueil du public, d'une contenance de 35,90 ha, qui seront maintenues en l'état pour assurer la protection contre l'incendie, l'accueil du public, et la desserte des peuplements.
- Des travaux de mise aux normes de 15 km de routes forestières principales seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA GARDIOLE, présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier pour le programme de coupes et de travaux au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le Massif de La Gardiole.

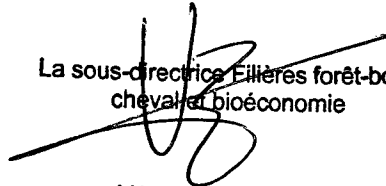
Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

3 0 OCT. 2015

Fait le
Pour le Ministre et par délégation,

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie



Véronique BORZEIX

